



Direction Générale des Services

Direction des Bâtiments, des Moyens
Généraux et du Patrimoine

DBMGP-Service Patrimoine Immobilier

Affaire suivie par : Sylvain Brault
Poste: 73 02

2012-CG-2-3753

RAPPORT AU CONSEIL GENERAL

Séance du vendredi 23 novembre 2012

**POLITIQUE D03 OPTIMISER LA GESTION DES MOYENS
COURANTS DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION**

**CRÉATION D'UNE SERVITUDE DE CANALISATIONS
AU PROFIT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS HOUDANAIS SUR LA COMMUNE D'HOUDAN**

Code	D0301
Secteur	Mettre à disposition des usagers et des services non territorialisés des locaux performants
Programme	Maintenir et exploiter les domaines et autres bâtiments départementaux

Création d'une servitude de canalisations au profit de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sur la commune d'Houdan.

Le Département s'est porté acquéreur, pour les besoins du déploiement du réseau fibre optique mené par la société Yvelines Connectic dans le cadre d'une délégation de service public, de deux parcelles cadastrées ZH 325 et ZH 326 pour des surfaces respectives de 117 et 28 m², sur la commune de Houdan.

La Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH), ancien propriétaire des terrains, a demandé à ce que puisse être constituée sur une partie des terrains une servitude de canalisations afin de lui permettre de faire passer son réseau d'assainissement.

La constitution de cette servitude s'inscrit dans le cadre de l'article L 2122-4 du Code général de la propriété des personnes publiques qui permet la constitution de servitude de droit privé sur le domaine public sous réserve que celle-ci ne soit pas incompatible avec l'affectation donnée à ce domaine.

La servitude ayant vocation à être créée sur une largeur de 3 mètres en limite de propriété, Yvelines Connectic a confirmé sa compatibilité avec les installations informatiques présentes sur le site.

Dans ce cadre, il vous est proposé d'autoriser la constitution de cette servitude de canalisations au profit de la CCPH conformément au plan de servitude annexé à la délibération.

Cette servitude sera créée à titre gratuit, la CCPH prenant en charge l'ensemble des frais relatifs à sa création par acte notarié et les frais d'entretien des gaines et des canalisations correspondantes.

En conséquence, si ces propositions vous agréent, je vous prie de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :